NOTE DE SERVICE

N° 98-006-A7 du 13 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00006 N

Texte publié au BOCP

MORATOIRE EXCEPTIONNEL SUR TAXES PARAFISCALES
DU CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LÉGUMES (CTIFL)

ANALYSE

Application d'une décision du secrétaire d'Etat au Budget

Date d'application : 05/01/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ;
ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TAXE PARAFISCALE ; MORATOIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM											

DIFFUSION

GT 6

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux pour exécution la décision relative à la mise en place d'un moratoire exceptionnel pour les taxes parafiscales perçues au profit du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL).

Toute difficulté d'application sera signalée à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE : Décision du 11 décembre 1997 du Secrétaire d'Etat au budget

PARIS, LE 11 DÉCEMBRE 1997

DECISION

OBJET : Moratoire exceptionnel relatif aux taxes parafiscales perçues au profit du CTIFL.

La taxe parafiscale au profit du CTIFL due en application des décrets n° 93-836 du 9 juin 1993 et n° 96-45 du 18 janvier 1996 n'a pas été payée par ses redevables depuis son institution en 1993.

Article 1 - Le recouvrement des taxes parafiscales dues avant le 1er octobre 1997, et prises en charge par un comptable public, est suspendu jusqu'au 1er octobre 1998.

Article 2 - Ces taxes parafiscales devront être déclarées dans le cadre des procédures collectives.

Article 3 - Une décharge de responsabilité sera accordée aux comptables qui, n'ayant pu en raison de cette suspension obtenir le recouvrement des taxes parafiscales correspondantes, seraient conduits à en faire la demande.

Article 4 - Le Directeur de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire d'Etat
au Budget

Christian Sautter

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114